

DECRET N° 70/300 du 19/9/70  
fixant la composition de la Commission  
Spéciale de Discipline et les règles  
de procédure.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution;  
Vu la loi 15/62 du 3 février 1962 portant statut général  
des fonctionnaires;  
Vu l'ordonnance n°38/70 du 7/9/70  
sur la discipline des fonctionnaires civils;  
Le Conseil d'Etat entendu :

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : La Commission Spéciale de Discipline prévue par  
l'ordonnance n°38/70 du 7/9/1970 est composée comme  
suit :

- Président : Le membre du Bureau Politique chargé de l'organisa-  
tion
- Membres titulaires :
  - 2 représentants du Comité Central du Parti  
Congolais du Travail
  - L'Inspecteur Général d'Etat
  - 1 représentant des fonctionnaires désigné par la  
Confédération Syndicale Congolaise
- Membres suppléants :
  - 3 représentants du Comité Central du Parti  
Congolais du Travail
  - 1 Inspecteur d'Etat dûment commissionné par  
l'Inspecteur Général
  - 1 représentant des fonctionnaires désigné par la  
Confédération Syndicale Congolaise.

En cas d'absence ou d'empêchement du membre du Bureau  
Politique, la présidence de la Commission est assurée par un  
membre du Comité Central et le premier membre suppléant siège en  
qualité de titulaire pour compléter la Commission.

.../

ARTICLE 2 : La Commission est assistée d'un Secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives. Le Secrétaire est nommé par décret parmi les fonctionnaires du Ministère du Travail. Il est soumis à l'obligation du secret professionnel.

ARTICLE 3 : La Commission se réunit obligatoirement une fois par semaine sur la convocation de son Président.

ARTICLE 4 : La Commission est saisie par les membres du Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Ministre du Travail.

ARTICLE 5 : La procédure commence par une mise en demeure faite par le Président de la Commission au fonctionnaire qui est l'objet de l'action disciplinaire.

Cette mise en demeure fait mention des griefs formulés à l'encontre du fonctionnaire et l'invite à produire des explications écrites.

Ces explications doivent, sous peine de forclusion, être adressées au Président de la Commission dans les 15 jours de la réception de la mise en demeure.

ARTICLE 6 : Le Président désigne sans délai, un membre de la Commission en qualité de Rapporteur.

Le Rapporteur procède à une enquête au cours de laquelle il peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à l'établissement des faits et à la manifestation de la vérité.

Le Rapporteur doit se faire assister d'un fonctionnaire assermenté désigné par lui sur le lieu de l'enquête. Le fonctionnaire assiste le Rapporteur au cours de l'enquête et signe avec lui les procès-verbaux.

ARTICLE 7 : Dans le cadre de son enquête, le Rapporteur a tous pouvoirs d'investigations sur pièces dans les locaux administratifs.

Il doit déposer son rapport entre les mains du Président dans les 15 jours au plus qui suivent la date de sa désignation.

ARTICLE 8 : L'affaire est obligatoirement évoquée à la première séance de la Commission qui suit le dépôt du rapport.

Les débats ont lieu à huis-clos. Le fonctionnaire faisant l'objet de la poursuite disciplinaire est entendu et peut se faire assister, pour sa défense, d'une personne de son choix.

Les débats comportent nécessairement un exposé du rapport faisant état des griefs formulés par l'Autorité ayant saisi la Commission, des explications fournies par le fonctionnaire, du résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé.

ARTICLE 9 : Lorsque les débats sont terminés la Commission délibère sans que le Secrétaire puisse être présent.

Si elle estime fondés les griefs formulés à l'encontre du fonctionnaire, elle propose à l'Autorité investie du pouvoir de nomination la sanction disciplinaire appropriée.

ARTICLE 10 : Les propositions de la Commission sont obligatoirement accompagnées du dossier de la procédure disciplinaire et du procès-verbal des débats signé par le Président, les membres de la Commission et le Secrétaire.

ARTICLE 11 : L'Autorité investie du pouvoir de nomination exerce sur le vu de ces propositions le pouvoir disciplinaire.

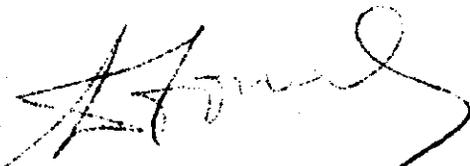
Si elle n'approuve pas les propositions de la Commission, elle le notifie à celle-ci dans un délai de 15 jours par décision motivée de renvoi. La Commission évoque à nouveau l'affaire au fond à la première séance qui suit le renvoi.

Si la Commission confirme la proposition de sanction initialement faite, l'Autorité investie du pouvoir disciplinaire statue souverainement, sous réserve de ce qui suit :

Si elle est une Autorité délégataire dans les conditions prévues à l'alinéa 1° de l'article 1° de l'ordonnance susvisée n° du et qu'elle reste en désaccord avec la Commission, elle soumet le dossier intégral de l'affaire à l'arbitrage personnel du Président du Conseil d'Etat.

ARTICLE 12 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./.

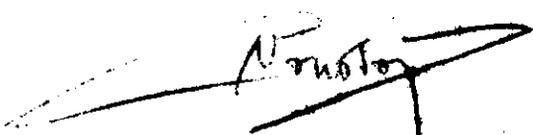
Fait à Brazzaville, le 19 SEPTEMBRE 1970



Commandant Marien N'GOUABI.-

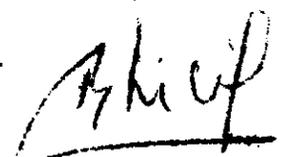
Par le Président de la République, Chef  
de l'Etat, Président du Conseil d'Etat :

Le Ministre des Affaires Sociales, de  
la Santé et du Travail,



Charles N'GOUOTO.-

Le Ministre des Finances et  
du Budget,



Boniface MATINGOU.-